

**PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU COMPLEXE DE SPORT ET D'EVENEMENTIEL
« SPORTICA NOUVELLE GENERATION »**

Madame Christelle DENEUVILLE, expose au conseil :

Antérieurement au sinistre du 25 décembre 2023 ayant entraîné la destruction du complexe Sportica, la ville de Gravelines avait déjà engagé le projet de nouvel équipement sportif et événementiel « Sportica Nouvelle Génération », le marché de maîtrise d'œuvre ayant notamment été lancé. La ville a poursuivi ce projet après le sinistre ; sa mise en service est prévue à l'horizon 2029.

Sportica Nouvelle Génération accueillera les rencontres officielles du BCM Gravelines-Dunkerque ainsi qu'une programmation sportive, événementielle, réceptive et institutionnelle complémentaire.

S'agissant de l'exploitation de cet équipement, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale est compétente pour la gestion d'un service public, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, de déterminer si elle souhaite en assurer directement la gestion ou en confier, sous son contrôle, la gestion à un tiers.

Au regard de l'analyse des modes de gestion envisageables, la ville estime que la délégation de service public constitue la solution la mieux adaptée aux caractéristiques de Sportica Nouvelle Génération.

C'est le sens du rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération.

La délégation de service public permettra de confier l'exploitation de l'équipement à un opérateur spécialisé, dont la rémunération sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation et qui supportera notamment :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure en partie les investissements complémentaires nécessaires à l'exploitation du service et que l'externalisation est de nature à permettre à l'autorité concédante d'obtenir des garanties contractuelles quant au respect des prévisions financières sur toute la durée du contrat ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. À cet égard, le concessionnaire sera responsable au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement de l'établissement ;
- La responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers par le fonctionnement du service.

Conseil Municipal convoqué le : 08 octobre 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

SEANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026 - 18h00

Président :	Monsieur Bertrand RINGOT	Maire
Secrétaire :	Madame Christelle DENEUVILLE	Conseillère Municipale

Etaient présents :

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Monsieur Daniel WILMOT, Monsieur Christian DEVOS, Madame Karine VANDERSTRAETEN, Madame Valérie GENEVET, Monsieur Julien VEYER à partir de 19h00 (point B8), Adjoints au Maire.

Madame Aurore DEVOS, Madame Christelle DENEUVILLE, Madame Anabelle SALA, Monsieur Antoine ASSICE, Monsieur Julien GERAERT, Monsieur Patrick CIROT, Monsieur Daniel BOLLE, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLLE, Madame Lise BLANCKAERT, Madame Patricia JEZIOROWSKI, Madame Sophie COUDEVYLLE, Madame Peggy GUILBERT, Madame Nadia AMAR, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Gaëtan LEDOUX, Madame Audrey VERPLAETSE, Monsieur Nicolas MOUCHERON, Monsieur Jean-Baptiste GARDES, Monsieur Billy THERY, Madame Tiffany DEVAUX-GERAERT, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés :

Madame Laurie VERSTRAET, adjointe au Maire, donne pouvoir à Monsieur WILMOT, Monsieur Alain BOONEFAES, adjoint au Maire, donne pouvoir à Monsieur LEDOUX, Monsieur Julien VEYER, adjoint au Maire, donne pouvoir à Monsieur MERLEN jusqu'à 19h00 (Point B8),

Monsieur Laurent NOTEBAERT, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Madame BLEUEZ, Madame Marie-Christine SOYEZ, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame SALA.

Démissionnaires :

Madame Jennifer COUSYN, Conseillère Municipale.

Cette répartition des risques permettra à la ville de mieux maîtriser son exposition budgétaire, tout en conservant la définition des objectifs du service et un pouvoir permanent de contrôle sur l'exécution du contrat.

Le délégataire sera rémunéré par les recettes tirées de l'exploitation du service, notamment les droits d'occupation, les prestations techniques, logistiques et humaines, les activités réceptives et d'hospitalité, les recettes commerciales complémentaires ainsi que la redevance globale due par le BCM au titre de l'occupation de Sportica et des prestations associées.

En contrepartie des avantages de toute nature que lui procureront l'occupation du domaine public et le droit d'exploiter l'équipement, le délégataire versera à la ville une redevance annuelle, conformément aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance comprendra une part fixe et une part variable progressive assise sur le chiffre d'affaires commercial, dans les conditions présentées à l'article 7.4 du rapport annexé. Son montant, justifié dans le futur contrat conformément à l'article L.3114-4 du code de la commande publique, sera déterminé indépendamment de la compensation pour contraintes de service public.

L'exploitation de Sportica présentant un caractère structurellement déficitaire avant financement public, le délégataire percevra également une compensation pour contraintes de service public. Cette compensation correspondra aux incidences économiques des sujétions particulières imposées par la ville, notamment l'accueil du club résident, l'utilisation partagée de l'équipement, la mutualisation des espaces ainsi que, le cas échéant, les surcoûts ou pertes de recettes directement imputables aux engagements pris auprès de la Région Hauts-de-France.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, cette compensation sera définie dans les conditions prévues par l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales. Elle ne pourra constituer la prise en charge pure et simple du déficit du service ni être réévaluée pour couvrir une simple sous-performance commerciale du délégataire.

Le délégataire assurera l'exploitation au moyen des personnels qu'il recrutera et emploiera directement. Il réalisera également les investissements complémentaires nécessaires à la mise en exploitation de l'équipement.

La durée de la concession sera fixée à sept ans, afin de permettre l'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation, la montée en charge progressive de l'activité et la stabilisation de la programmation et du portefeuille commercial.

La valeur estimée du contrat de concession, appréciée conformément à l'article R.3121-1 du code de la commande publique, est fixée à environ 10 500 000 € HT sur sept ans.

Aussi, il est proposé au conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1, L.2125-3 et L.3114-4,

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

- 1) d'approuver le choix d'un mode de gestion déléguée sous la forme d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de l'équipement sportif et événementiel « Sportica Nouvelle Génération ».
- 2) d'approuver les principales caractéristiques de la délégation définies dans le rapport annexé à la présente délibération, notamment une durée prévisionnelle de sept ans et une valeur estimée d'environ 10 500 000 € HT et le principe d'une redevance d'occupation du domaine public due par le délégataire, composée d'une part fixe et d'une part variable progressive.
- 3) de charger Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, de la poursuite de la procédure conformément au code de la commande publique et aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir :
 - Constituer le dossier de consultation et faire publier l'avis de concession ;
 - Saisir la commission de Délégation de Service Public, amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à émettre son avis sur les offres reçues ;
 - Négocier les offres avec le ou les soumissionnaires, dans le respect des principes d'égal accès des concurrents à la commande publique, selon les dispositions qui seront fixées dans le règlement de consultation ;
 - Procéder à la mise au point du contrat et établir le rapport exposant les motifs du choix du soumissionnaire retenu et l'économie générale du contrat ;
 - Soumettre ce rapport, le projet de contrat et le règlement de service à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée délibérante chargée de se prononcer sur l'attribution dudit contrat ;
 - Veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment s'assurer qu'un délai minimum de deux mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution par le conseil municipal soit respecté ;
 - Informer les candidats et les soumissionnaires évincés ;
 - Notifier le contrat au candidat retenu dans le respect de la décision du conseil municipal et faire procéder aux transmissions et publications réglementaires.

Le comité social territorial réuni le 21 septembre 2026 a émis un avis favorable à l'unanimité.

La commission consultative des services publics locaux réunie le 22 septembre 2026 a émis un avis favorable à la majorité.

La commission municipale « Administration Générale – Finances – Ressources Humaines » a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

- Ouf l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;
- Approuve ces propositions ;
- Approuve le mode de gestion déléguée sous la forme d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du complexe sportif et événementiel « Sportica Nouvelle Génération » ;
- Approuve les principales caractéristiques de la délégation définies dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- Charge Monsieur le Maire ou l'élue(e) délégué(e) de mettre en œuvre la procédure de délégation de service public conformément au code de la commande publique et aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- *Ne participe pas au vote : Monsieur Christian DEVOS ;*
- **ADOpte – ABSTENTION : 5.**

**FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES, LE 14 OCTOBRE 2026
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de Séance,



Christelle DENEUVILLE

Le MAIRE,



Bertrand RINGOT

Reçu en Sous-Préfecture le 19 OCT. 2026

Mis en ligne sur le site de la Ville le 19 OCT. 2026